ARRÊTÉ 211

ordonnant une enquête sur l'accueil de jour des enfants en milieu préscolaire et parascolaire

du 12 août 2009

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 15 septembre 1999 sur la statistique cantonale (LStat), en particulier ses articles 8 et 9 vu la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), en particulier ses articles 31 et 41 vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

arrête

Art. 1 Objet

¹Le présent arrêté a pour but d'ordonner la mise sur pied d'une enquête annuelle auprès des institutions d'accueil collectif de jour des enfants, auprès des réseaux d'accueil de jour des enfants, auprès des structures de coordination de l'accueil familial de jour ainsi qu'auprès des lieux offrant uniquement un accueil sur le temps de midi qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour et qui sont autorisés et surveillés par les communes (restaurants scolaires).

Art. 2 But

¹Le but de l'enquête est de collecter des informations en vue d'évaluer l'offre dans le domaine de l'accueil de jour des enfants et pouvoir ainsi la confronter aux besoins afin de vérifier leur adéquation

Art. 3 Milieux interrogés

¹Le présent arrêté s'applique à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE), aux réseaux d'accueil de jour des enfants au sens de l'article 27 LAJE, à l'ensemble des institutions d'accueil collectif de jour des enfants au bénéfice d'une autorisation d'exploiter au sens de l'article 9 LAJE, aux structures de coordination de l'accueil familial de jour au sens de l'article 22 LAJE ainsi qu'aux organisateurs des restaurants scolaires au sens de l'article 9 LAJE.

Art.4 Organisme responsable de l'enquête

¹Le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), par son entité stratégique Statistique Vaud (StatVD), est responsable de l'enquête.

Art. 5 Fourniture des relevés

1 Les entités mentionnées à l'article 3 sont tenues de fournir les relevés à StatVD, conformément aux directives émises par StatVD, dans les délais prescrits et à leurs frais.

Art. 6 Collecte et traitement des données

- ¹ StatVD est en charge de la collecte et de l'exploitation à des fins statistiques des informations relevées.
- ² Il transmet les informations nécessaires à la FAJE afin qu'elle puisse mener à bien les missions qui lui sont conférées en vertu de l'article 41 LAJE.

Art. 7 Obligation de renseigner

1 La réponse à l'enquête est obligatoire

Art. 8 Sanctions

¹ Conformément à l'article 24 LStat, les entités qui ne répondent pas à l'enquête, de même que celles qui ne fournissent pas des informations véridiques, précises, complètes et sous la forme prescrite, sont passibles d'une amende.

Art. 9 Coût de l'enquête

¹Le coût de l'enquête pour le Canton se monte à 80 jours équivalent plein temps par an pour l'enquête auprès des institutions d'accueil collectif de jour des enfants et des structures de coordination de l'accueil familial de jour et 50 jours équivalent plein temps par an pour l'enquête auprès des restaurants scolaires.

Art.9a Dispositions particulières²

¹ L'Office de l'accueil de jour fournit chaque année la liste des institutions d'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire. La FAJE fournit chaque année la liste des restaurants scolaires proposant un accueil autorisé et surveillé par les communes au sens de l'article 9 LAJE.

Art. 10 Exécution et entrée en vigueur

¹Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 août 2009.

Le président :		Le chancelier :
	(L.S.)	
P. Broulis		V. Grandjean

Annexes 1 2

1. Enquête

¹ Modifié par l'arrêté du 12.08.2009 entré en vigueur le 01.09.2009

² Modifié par l'arrêté du 15.06.2022 entré en vigueur le 01.08.2022

Enquêtes réalisées en application des articles 8 et 9 de la loi sur la statistique cantonale

(Annexe au règlement d'application du 7 février 2000 de la loi sur la statistique cantonale)

Organe responsable de l'enquête Statistique Vaud (StatVD)

Définition de l'enquête Enquête sur l'accueil de jour des enfants en milieu préscolaire et

parascolaire

Objet de l'enquête Offre, utilisation et personnel des institutions d'accueil collectif de

jour. Offre et utilisation des structures de coordination de l'accueil familial de jour. Offre et utilisation des lieux offrant uniquement un accueil sur le temps de midi qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour (restaurants scolaires) et qui sont autorisés et

surveillés par les communes.

Type et méthode de l'enquête Enquête exhaustive par questionnaire en ligne

Milieux interrogés Institutions d'accueil collectif de jour des enfants, structures de

coordination de l'accueil familial de jour et organisateurs des

restaurants scolaires.

Renseignement Obligatoire

Date de l'enquête Période de référence : novembre

Périodicité Annuelle

Milieux participant à l'enquête Fondation pour l'accueil de jour des enfants(FAJE), réseaux

d'accueil de jour des enfants, institutions d'accueil collectif de jour des enfants, structures de coordination de l'accueil familial de jour et

organisateurs des restaurants scolaires.

Dispositions particulières L'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) fournit chaque

année la liste des institutions d'accueil collectif de jour préscolaire et

parascolaire au sens de l'article 9 LAJE.

La FAJE fournit chaque année la liste des restaurants scolaires proposant un accueil autorisé et surveillé par les communes, au sens

de l'article 9 LAJE.

Coût de l'enquête pour le Canton - 80 jours équivalent plein temps par an pour l'enquête auprès des

institutions d'accueil collectif de jour des enfants et des structures de

coordination de l'accueil familial de jour.

- 50 jours équivalent plein temps par an pour l'enquête auprès des

restaurants scolaires.

But de l'enquête Collecter des informations en vue d'évaluer les besoins, l'offre et

leur adéquation dans le domaine de l'accueil de jour des enfants. Cela dans le cadre de la mission de la Fondation pour l'accueil de jour des

enfants qui vise notamment à coordonner et à favoriser le développement de l'offre en matière d'accueil de jour des enfants.

Fiche no 21 Adoptée par le Conseil d'Etat le 15.06.2022